FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

STATUTS DE L'ASCE33

•

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 Création....page 2
Article 2 Définition....page 2
Article 3 Buts....page 2
Article 4 Affiliation....page 3
Article 5 Ressources....page 3
Article 6 Affectation des excédents....page 3
Article 7 Composition de l'association....page 3
Article 8 Perte de la qualité de membre....page 5
Article 9 Les bienfaiteurs....page 5

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 10 Le comité directeur....page 5
Article 11 Perte de la qualité de membre du comité directeur....page 5
Article 12 Réunions du comité directeur....page 6
Article 13 Les votes en réunion du comité directeur....page 6
Article 14 Le bureau....page 6
Article 15 Le président....page 6
Article 16 Le premier vice-président....page 6
Article 17 Les vice-présidents....page 7
Article 18 Le secrétaire général....page 7
Article 19 Le trésorier....page 7
Article 20 Vérification des comptes....page 7

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 Assemblée générale ordinaire....page 7
Article 22 Assemblée générale extraordinaire....page 8

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Changements survenus dans l'administration de l'ASCE....page 8
Article 24 Modification des statuts....page 8
Article 25 Dissolution et dévolution des biens....page 9
Article 26 Règlement intérieur....page 9
Article 27 Formalités administratives....page 9

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA GIRONDE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création :

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de la Gironde le 15 octobre 1968 sous le numéro 8548, déclaration publiée au journal officiel du 27 octobre 1968.
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2018
- affiliée sous le n° 33 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.

Dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Gironde, »
Sigle : ASCE33
Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.
Siège social : Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX CEDEX

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'ASCE 33 groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé en Gironde ou en limite du département :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la nouvelle Aquitaine,
- à la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud Atlantique,
- au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire,
- au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,
- aux Voies Navigables de France,
- à l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
- dans tout autre service de leur communauté de travail.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts

L'ASCE33 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
- mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ses activités,
- réaliser des achats groupés,

– L'ASCE33 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'ASCE33 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE33 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de l'Aquitaine les membres de l'ASCE33 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE33 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE de l'Aquitaine,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCE33,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou qu'elle gère,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE33**,** dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

1 . Les membres actifs :

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle :

a) - agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts,

b) - agent de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,

c) - anciens agents de l'Équipement, sans interruption de cotisation dans les conditions prévues au règlement intérieur,

d) - agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition, sans interruption de cotisation dans les conditions prévues au règlement intérieur,

e) - agents des « Ministères » résidant dans le département,

f) - agents retraités justifiants a, b, c, d et e,

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE33.

La carte d'adhésion est familiale.

2. Les membres extérieurs :

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle**,** qui participent aux activités de l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE33.

La carte d'adhésion est :

– individuelle,

–

3. Les ayants-droit :

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

a) - du conjoint (époux, concubin, pacsé),

b) - des enfants à charge de moins de 25 ans,

c) - des personnes à charge de moins de 25 ans,

d) - des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE33.

4. Les membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE33 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE33 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE33.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères »,

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE33.

La carte d'adhérent est individuelle.

5. Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE33, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnées.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE33.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier,
- par radiation ou non renouvellement prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE33, en tant qu'ayants-droit.

Article 9 – Les bienfaiteurs

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE33 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE33.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur

L'ASCE33 est administrée par un comité directeur de 21 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE33 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué pour le candidat retenu.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE33,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE33, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins 4 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité absolue des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 – Le bureau

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint, éventuellement,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat sortant sur ce poste qui est réélu. Si celui-ci n'est pas candidat et qu'il y a égalité de voix entre les nouveaux candidats, il y aura tirage au sort.

La fréquence des réunions du bureau sera définie dans le règlement intérieur.

Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE33.

Article 15 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président

Le comité directeur peut décider de créer un poste de 1er vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE33. Le 1er vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 – Les vice-présidents

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE33 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du 1er vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 – Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE33 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE33 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE33 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 – Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE33.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'association.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

En cas de défaut de candidature, le Comité Directeur est habilité à désigner une personne de son choix.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE33. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE33 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE33 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCE33. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE33

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE33 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 24 - Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE33 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres de l'ASCE33 ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 – Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE Aquitaine en ont été informées, la dissolution de l'ASCE33 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE33 ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE33.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE33 qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, est établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCE33 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture (DDCS – bureau des associations) les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue
à Bordeaux
le 23 mars 2024

Pour le comité directeur de l'association,

Le président **La secrétaire générale**